

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 89

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

<i>Communiqué</i>	1505/65
<i>Dispositions générales relatives au concours de recrutement dont l'avis est publié au présent « Journal officiel » par la Cour de justice des Commu- nautés européennes</i>	1505/65
<i>Avis de concours n° C.J./33 (un réviseur de langue française)</i>	1507/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 67/65/CEE de la Commission, du 21 mai 1965, portant modifi- cation des annexes du règlement n° 157/64/CEE par suite d'une modifica- tion en Belgique de la cotation du produit du groupe n° 2 décrit à l'an- nexe I du règlement n° 157/64/CEE</i>	1509/65
--	---------

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/272/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 5 mai 1965, relative à un recours de la Répu- blique française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les « truites, fraîches, réfrigérées ou congelées », originaires du Japon et mise en libre pratique dans les autres États membres</i>	1511/65
---	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/273/CEE :

*Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen
de développement* 1513/65

65/274/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 405 1513/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

65/22/Euratom :

Remise de lettres de créance (Australie) 1515/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et de ses annexes, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Ces dispositions impliquent que seules peuvent être prises en considération les candidatures déposées en réponse à un appel public en vue d'un concours déterminé.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office et doivent être renouvelées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ AU PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques ;

⁽¹⁾ Les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires.
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3, et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature.
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers.
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.
7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 4.
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.
9. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux postes à pourvoir. Cette liste qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.
10. Les travaux du jury sont secrets.
11. Les candidats aptes et non nommés sont mis sur une liste de réserve dont la validité sera précisée dans chaque avis de concours.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base ;
2. S'il a la qualité de non-résident, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base et des allocations familiales ;
3. Éventuellement :
 - une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base ;
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge ;
 - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité à concurrence de FB 1.000,— par mois ;
4. L'affiliation à la caisse maladie de l'institution ;
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents ;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, pages 1461/62 et suiv.

Cette rémunération, par contre, (art. 12 du protocole sur les privilèges et immunités) n'est soumise à aucun autre impôt sur le territoire des États membres des Communautés.

AVIS DE CONCOURS N° C.J./33

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

RÉVISEUR DE LANGUE FRANÇAISE

Ce concours est également destiné, si les résultats le permettent, à constituer une réserve de recrutement valable jusqu'au 31 décembre 1966.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Révision de traductions françaises de textes juridiques allemands et italiens et, si possible, néerlandais, ainsi que de tous textes de caractère général.

II. CARRIÈRE :

La carrière porte sur les grades LA 5 — LA 4 :

Grade LA 5 : Le traitement s'étale, par échelons biennaux d'une valeur de FB 1.700,— de : FB 29.000,— (1^{er} échelon) à FB 40.900,— (8^e échelon) ;

Grade LA 4 : échelons biennaux de FB 1.900,— : FB 35.100,— (1^{er} échelon) à FB 48.400,— (8^e échelon).

III. TRAITEMENT DE DÉBUT :

Le traitement mensuel de base initial s'échelonne entre FB 29.000,— (LA 5/1) et FB 32.400,— (LA 5/3) selon l'expérience, les qualifications et l'âge du

candidat, augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut du personnel des Communautés et ses annexes (voir point IV des dispositions générales) ; il est soumis à l'impôt communautaire (point V des Dispositions générales).

IV. MODALITÉS DU CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux personnes qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. Titres, diplômes et connaissances requises :

- a) Avoir une préparation juridique sanctionnée par un diplôme tel que : Licence en droit — Laurea in Giurisprudenza — Referendar — Meester in de rechten ;
- b) Connaissance parfaite de la langue française ;
- c) Avoir une pratique confirmée de la révision ;
- d) Avoir une bonne connaissance de l'allemand et de l'italien et, si possible, du néerlandais ;
- e) Avoir une connaissance parfaite de la terminologie juridique française et une connaissance suffisante de la terminologie juridique allemande et italienne et, si possible, néerlandaise.

- Il sera tenu compte de la connaissance de la langue anglaise.

2. Limite d'âge :

Les candidats doivent avoir au minimum 30 ans et au maximum 45 ans environ.

Pour les candidats qui sont depuis un an au moins en fonction dans les institutions des Communautés, la limite d'âge n'est pas d'application.

V. SÉLECTION SUR TITRES :

Un jury nommé par la Cour de justice procédera à un premier tri des candidatures sur la base des titres des candidats. Les candidats admis à subir les épreuves écrites seront convoqués individuellement.

VI. NATURE DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES :

Ne seront admis à subir les épreuves orales que les candidats les mieux notés aux épreuves écrites.

— Première épreuve écrite (obligatoire) :

Révision d'un texte juridique français traduit de l'allemand. (Durée de l'épreuve : 2 heures)

— Deuxième épreuve écrite (obligatoire) :

Révision d'un texte juridique français traduit de l'italien. (Durée de l'épreuve : 2 heures)

— Troisième épreuve écrite (obligatoire) :

Traduction écrite en français d'un texte juridique allemand. (Durée de l'épreuve : 2 heures)

— Quatrième épreuve écrite (obligatoire) :

Traduction écrite en français d'un texte juridique italien. (Durée de l'épreuve : 2 heures)

— Cinquième épreuve obligatoire (orale) :

Cette épreuve se déroulera principalement en français et pourra se poursuivre en allemand ou en italien, au choix du candidat.

Elle consistera en une conversation portant sur des sujets de nature à révéler la culture juridique générale du candidat, ainsi que ses connaissances dans le domaine de l'organisation européenne.

— Épreuve facultative (écrite) :

Traduction en français d'un texte néerlandais de caractère général. (Durée de l'épreuve : 2 heures)

VII. COTATION DES ÉPREUVES DU CONCOURS :

Les diverses épreuves seront notées de 0 à 20. La note des première et deuxième épreuves (obligatoires) sera affectée du coefficient 3, celle des troisième et quatrième (obligatoires) du coefficient 2, celle de la cinquième (épreuve orale obligatoire) du coefficient 3, celle de l'épreuve facultative du coefficient 1 ; toutefois, pour cette dernière épreuve, ne seront pris en considération que les points excédant la moyenne.

VIII. DÉLAIS :

Les candidatures, rédigées sur papier libre, devront parvenir avant le 24 juin 1965 au greffier de la Cour de justice des Communauté européennes, 12, côte d'Eich, Luxembourg. Dans votre correspondance, prière d'indiquer la référence C.J./33 *sur l'enveloppe*. Les demandes devront indiquer : nom et prénom du candidat, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et adresse du candidat pour les communications ultérieures.

Les candidats recevront un formulaire qu'ils devront remplir et renvoyer dans le délai qui leur sera indiqué.

Seuls les candidats admis à subir les épreuves écrites devront envoyer les documents suivants :

1. Extrait ou bulletin de naissance ;
2. Copie ou extrait des diplômes et certificats universitaires ;
3. Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
4. Une photo d'identité.

Aux candidats qui auront déclaré avoir exercé une activité professionnelle ou scientifique en matière juridique ou avoir accompli pendant un certain temps des tâches qui requièrent l'usage d'une des autres langues officielles de la Communauté ou de l'anglais, il pourra être demandé de produire les attestations justifiant leurs déclarations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 67/65/CEE DE LA COMMISSION

du 21 mai 1965

portant modification des annexes du règlement n° 157/64/CEE par suite d'une modification en Belgique de la cotation du produit du groupe n° 2 décrit à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

considérant que les annexes du règlement n° 157/64/CEE ⁽²⁾ remplacées par le règlement n° 48/65/CEE ⁽³⁾, définissent les exigences pour la détermination du prix départ usine des différents produits laitiers effectuée par les États membres, ainsi que les corrections et ajustements auxquels la Commission doit procéder lors de la fixation des prix franco frontière ;

considérant qu'en Belgique, la constatation du prix le plus représentatif pour les produits du groupe n° 2 défini à l'annexe I dudit règlement n'est plus constituée par la constatation pour un produit fabriqué depuis moins de trois mois d'une teneur en

matières grasses de 24 %, mais par celle d'un produit frais d'une teneur en matières grasses de 26 % ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE et que cette modification entraîne l'ajustement correspondant du montant de la correction figurant à l'annexe II du règlement précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne la Belgique, pour le groupe n° 2, la teneur en matière grasse en poids de « 24 % » figurant à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE, remplacé par le règlement n° 48/65/CEE, est remplacée par une teneur de « 26 % » et la désignation « moins de 3 mois » par « frais ».

Article 2

Le montant de « + 1,21 » définissant, à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE remplacé par le

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽³⁾ JO n° 52 du 31. 3. 1965, p. 763/65.

règlement n° 48/65/CEE, la correction à effectuer pour tenir compte de la composition du produit en Belgique des produits du groupe n° 2 est remplacé par « 0 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mai 1965

relative à un recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les « truites, fraîches, réfrigérées ou congelées », originaires du Japon et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/272/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par telex de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 26 avril 1965,

considérant que, pour les « truites, fraîches, réfrigérées ou congelées » de la position ex 03.01 A I a du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres, la République française a invoqué comme fondement de son recours, l'existence d'une disparité tarifaire et d'une disparité entre les régimes d'importation appliqués par les États membres ;

considérant que l'importation en provenance des pays tiers des « truites, fraîches, réfrigérées ou congelées » est soumise à la perception d'un droit de douane de 18 % en France et de 4,8 % dans les pays du Benelux ;

considérant qu'en France lesdits produits sont soumis à un droit de douane de 9 % à l'importation des autres États membres, lorsqu'ils se trouvent en libre pratique dans ces derniers ;

considérant que la disparité tarifaire en cause est de l'ordre de 4,2 points et qu'un tel écart est normalement compensé par les frais supplémentaires occasionnés par les opérations de réexportation ;

considérant que cette disparité n'est pas susceptible de provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité vis-à-vis du Japon ;

considérant par contre que les disparités existant entre les régimes d'importation sont de nature à provoquer les détournements de trafic en cause, du fait que la France applique des restrictions quantitatives à l'entrée de ces produits qui sont libérés dans les autres États membres vis-à-vis du Japon ;

considérant que dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération né-

cessaires ; que la possibilité de mettre en œuvre de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « truites, fraîches, réfrigérées ou congelées », de la position 03.01 A I a du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 avril 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(65/273/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 8^e réunion du 27 avril 1965, la Commission a pris, à la date du 7 mai 1965, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. République de Côte-d'Ivoire :

projet de diversification concernant la création de 32.000 ha de palmeraies sélectionnées : 8.100.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 32.813.000 U.C.

2. République du Congo :

projet de diversification concernant la création de palmeraies sélectionnées dans la cuvette congolaise : 745.921.000 francs C.F.A. équivalant à environ 3.022.000 U.C.

3. République fédérale du Cameroun :

projet de diversification concernant la construction de la centrale électrique de Garoua : 185.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 749.000 U.C.

4. République centrafricaine :

projet d'investissement économique pour la construction de pistes rurales et de marchés à bétail dans la région d'élevage de l'Ouest : 455.000.000 de francs équivalant à environ 1.843.000 U.C.

5. République malgache :

projet d'investissement économique pour l'aménagement hydro-agricole de la plaine de Madirovalo : 240.000.000 de F.M.G. équivalant à environ 972.000 U.C.

6. République gabonaise :

projet d'assistance technique liée aux investissements concernant l'étude de la route Mikongo-Lastourville : 320.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 1.296.000 U.C.

Modificatif à l'appel d'offres n° 405

(65/274/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 405

pour un appel d'offres lancé par la république de la Côte-d'Ivoire, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 37 (page 545/65) du 8 mars 1965,

concernant : Construction d'un collège secondaire de jeunes filles (Collège Sainte-Marie-de-Cocody) à Abidjan (Côte-d'Ivoire),

est modifié comme suit (modification en italique) :

Nomenclature des lots :

Lot A : gros œuvre, comprenant terrassements, béton armé, maçonnerie, carrelage, ossature métallique, charpente bois, couverture, V.R.D., aménagements des abords, plantations ;

Lot B : Menuiserie, fermeture ;

Lot C : Menuiserie métallique ;

Lot D : Plomberie sanitaire ;

Lot E : composé de deux sous-lots

— *sous-lot « électricité »*

— *sous-lot « fourniture et installation réseau téléphonique ».*

Lot F : Peinture intérieure.

Toutes les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(65/22/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 6 mai 1965, S.E. M. Ralph Lindsay Harry, C.B.E., ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement australien auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique. M. Ralph Lindsay Harry remplace S.E. Sir Edwin McCarthy qui a été appelé à d'autres fonctions.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1831 f	—	<i>Système esone d'électronique nucléaire</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 1846 f	—	M. Desloire <i>Influence de divers facteurs métallur- giques sur la fragilité du matériau com- posite aluminium-alumine</i>	FF 16,50	FB 165,—
EUR 1890 f	—	F. Colin, P. Mercenier, F. Kornitzer, H. Cleempoel <i>Bases expérimentales d'une interpréta- tion quantitative du rénogramme</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 1639 f	—	<i>Certaines questions d'assurance portant sur le transport par mer de combustibles nucléaires irradiés et non irradiés</i>	FF 14,—	FB 140,—
EUR 1826 f	—	J. Baumier, H.J. Gollion <i>Pompes mécaniques pour métaux li- quides</i>	FF 7,—	FB 70,—
EUR 1887 e	—	H. Michaelis <i>Situation and Trends of Nuclear Energy in the European Atomic Energy Com- munity</i>	FF 17,50	FB 175,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE

N° 8/1964

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier le numéro 8/1964 de la série « Statistique agricole ».

On trouve dans ce fascicule des données sur *l'utilisation des terres* dans les pays de la C.E.E. Les 49 pages de tableaux traitent de la répartition de la superficie agricole utilisée par modes d'utilisation, ainsi que de l'utilisation de la superficie non agricole dans l'ensemble de la superficie des pays membres.

Cette exposé, basé sur une étude de l'Office statistique des Communautés européennes et portant sur les années 1950 à 1963, a permis d'approfondir le domaine important de la statistique d'utilisation des terres, de telle sorte que paraîtra tous les ans un rapport annuel sur l'état de l'utilisation des terres dans les pays de la C.E.E.

Le numéro 8/1964 comprend également des statistiques sur *le morcellement des exploitations agricoles* et sur *le parc de machines agricoles*.

Ce fascicule (allemand/français) comporte 148 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 (75 FB) ou par abonnement (6—8 numéros par an) au prix de FF 37,— (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.